
JEAN-CHRISTOPHE GAVEN

LA DÉCHÉANCE
AVANT LA NATIONALITÉ

ARCHÉOLOGIE
D'UNE DÉCHÉANCE DE CITOYENNETÉ

85

Avant le XIX^e siècle et les clarifications opérées par le code civil, le nouveau siège de la détermination de la qualité de Français, les droits de l'Ancien Régime et de la période révolutionnaire ont en commun d'avoir durablement inscrit dans la tradition juridique française la possibilité de recourir à des mécanismes de déchéance. De quoi est-il alors précisément question ? La réponse est d'autant plus complexe qu'elle ne renvoie pas seulement à la recherche d'origines ou d'antécédents, sous des formes et des vocables plus ou moins proches des concepts actuels. Elle met également en cause les usages de l'histoire dans le discours et les propositions politiques, notamment celle de la longue durée, toujours susceptible de leur servir de caution justificatrice. Or que des mécanismes juridiques et judiciaires d'exclusion de la communauté (clanique, villageoise, seigneuriale, étatique, nationale, etc.) aient existé « de toute éternité » ne signifie pas qu'ils procèdent tous d'une trame et d'un sens communs, auxquels se rattacheraient les propositions les plus récentes en matière de déchéance de nationalité. Pour le dire plus simplement, si les procédures de perte/privation/déchéance s'inscrivent bien dans une histoire longue, rien n'indique, *a priori*, que l'objet de ces déchéances soit le même d'un bout à l'autre de la « chaîne des temps ». Même l'argument selon lequel « la chose précède souvent les mots » n'apparaît pas, dès lors, toujours recevable, à moins de ne pas craindre de plaquer sur des réalités anciennes des conceptions étrangères aux acteurs d'alors, ni de donner de l'histoire l'image d'un rassurant

continuum constitué de sédimentations respectueuses et de progrès directeurs.

86 On n'osera donc guère, en si peu de pages, rapprocher l'atimie, l'ostracisme et la *diminutio capitis* antiques avec la déchéance de nationalité proposée en réponse aux vagues d'attentats du XXI^e siècle, dont plusieurs citoyens français, mono ou binationaux, sont auteurs et complices. Sans nier l'influence des droits antiques ni celle des droits savants, la méfiance de Marc Bloch à l'endroit d'un discours des origines et de « l'hypnose » produite par « l'explication du plus proche par le plus lointain »¹ s'impose particulièrement. Elle n'empêche pas, en revanche, un regard historique « bref », pourvu que, pour cette raison même, il se limite à des périodes dont les pratiques, les conceptions et les procédures peuvent avoir un lien plus étroit avec notre propre contemporanéité. Parmi elles, la période moderne, Ancien Régime et Révolution française confondus, recèle un double intérêt : celui d'être un moment constitutif de notre culture politique, en particulier si l'on considère l'essor et les ressorts de l'État-nation, de la souveraineté politique et de la citoyenneté ; et celui de précéder le triomphe du concept même de nationalité, ce qui peut se révéler paradoxalement précieux pour tenter de mettre en lumière la *nature* de la « chose » que le « mot » ne désigne pas encore.

De ce point de vue, les périodes qui précèdent le code Napoléon se distinguent nettement de celle qu'il ouvre. Le code, en effet, devient en 1804 la première source du droit français de la nationalité, sans jamais employer ce dernier terme. Son titre premier, consacré à la jouissance et à la perte des droits civils, détermine en effet les conditions d'acquisition et de perte de la « qualité de Français », autrement dit de la nationalité. Nul doute, alors, qu'en dépit de son absence sémantique le concept juridique y est pleinement inscrit². Ce qui n'est pas le cas des législations antérieures, qui, ne cessant de chercher leurs mots et de les choisir soigneusement, désignent tantôt la « qualité de régnicole » ou de « citoyen », sous l'Ancien Régime, tantôt la « qualité de citoyen français » ou l'« exercice des droits de citoyen » sous la Révolution. Autant de nuances lexicales que l'on peut alors choisir de ne pas assimiler par anticipation et à grands traits à l'expression du code et qui éclairent des mécanismes de déchéance

1. Marc Bloch, *Apologie pour l'histoire, ou Métier d'historien* (1949), Paris, Armand Colin, 1997.

2. Henri Batiffol, « Évolution du droit de la perte de la nationalité française », in *Aspects nouveaux de la pensée juridique. Recueil d'études en hommage à Marc Ancel*, Paris, Pedone, 1975, t. 1, p. 243 ; Gérard Légier, *Histoire du droit de la nationalité française, des origines à la veille de la réforme de 1889*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2014.

aux ressorts multiples et aux objets évolutifs. Du XVI^e au XVIII^e siècle, l'ancien droit érige ainsi la déchéance de qualité de régnicole en instrument politique de composition et de réévaluation de la population constitutive du royaume, sur fond de citoyenneté civile, dépourvue de contenu politique. De 1789 à 1799, les mécanismes de privation demeurent, appliqués désormais à une citoyenneté susceptible d'intégrer différents niveaux de participation civile et politique, objet de la véritable attention des révolutionnaires. Dans les deux cas, la déchéance a alors davantage visé la participation civile et/ou politique du mauvais citoyen qu'elle n'a exprimé son exclusion de la nation en termes de nationalité.

L'AFFIRMATION POLITIQUE D'UN DROIT SOUVERAIN DE DÉCHÉANCE CIVILE (XVI^e-XVIII^e SIÈCLE)

87

Le XVII^e siècle apparaît comme une période charnière de l'inscription et de l'évolution d'un droit de déchéance de la qualité de régnicole dans l'ancien droit. Face aux protestants expatriés pour cause de religion, l'État royal développe une législation marquée par le passage d'une déchéance objective à une perte-sanction. Si les mots de la loi ne prêtent parfois à aucune confusion sur la volonté de regarder comme *étrangers* ceux qui en sont frappés, il apparaît aussi, dans le même temps, que le mécanisme juridique adopté pour signifier une telle exclusion relève de procédés éloignés du concept contemporain et postérieur de nationalité³.

Expatriation volontaire et abdication du sujet

Au début du XVII^e siècle, et dans la continuité du précédent, la privation de qualité de régnicole découle essentiellement d'un mécanisme de perte objective, éloigné de toute logique répressive. La question de savoir si un régnicole expatrié a conservé sa qualité de Français se pose, en pratique, au sujet de la jouissance de ses droits civils, et plus particulièrement en matière de succession. Elle intéresse les particuliers eux-mêmes, lorsqu'il s'agit de déterminer si l'expatrié volontaire a conservé sa vocation successorale pour hériter de biens situés dans le royaume. Elle importe également à l'État royal, qui utilise à son profit les mécanismes féodaux du droit d'aubaine pour revendiquer les biens demeurés dans le royaume d'un sujet qu'il aurait cessé de regarder comme régnicole au jour de son

3. Patrick Weil, *Qu'est-ce qu'un Français ? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, Paris, Grasset, 2002.

décès⁴. Elle passionne aussi la doctrine, notamment les auteurs jusnaturalistes, qui, à la suite de Hugo Grotius, reconnaissent un droit naturel à quitter définitivement sa patrie, avec ou sans conditions, tandis que les souverains modernes affirment leur puissance par la taille de leurs populations et des biens et richesses que ces dernières détiennent et produisent. Au même moment, les consolidations de l'État et son évolution vers la forme d'État-nation renforcent considérablement le rôle politique et juridique des frontières qui servent aussi bien de lieux de passage d'une cité à l'autre que de lignes de contention d'une population dont on redoute la diminution numérique.

88 Dans ce contexte, la règle dégagée par l'ensemble des tribunaux et des auteurs dès le xvi^e siècle, et régulièrement rappelée jusqu'à la veille de la Révolution, s'énonce alors clairement : le régnicole retiré hors du royaume perpétuellement ne peut succéder en France et ses biens demeurés dans le royaume reviennent au roi en cas de décès. Se retirer volontairement hors du royaume sans dessein de s'y rétablir anéantit donc le lien entre le sujet, le souverain et la communauté des régnicoles. La perte de qualité de citoyen traduit alors juridiquement ce que l'on regarde désormais comme une non-appartenance de fait à cette communauté.

Dès cette époque, la « perte objective », non punitive, de qualité de régnicole trouve ses éléments constitutifs. L'expatriation doit d'abord être volontaire, car l'on fait découler l'exclusion d'une véritable abdication, d'un renoncement, et pas seulement d'une retraite ou d'un éloignement. À ce critère s'ajoute nécessairement celui de l'absence d'esprit de retour. Soucieux de ne pas empêcher les voyages d'affaires ni même les établissements temporaires à l'étranger, juges et doctrine isolent l'expatriation perpétuelle de toute autre forme de résidence à l'étranger. Si le transport de domicile, de famille et de biens apparaît comme un critère trop large car commun à des situations différentes, trois cas indiquent objectivement la volonté de se placer définitivement sous l'empire d'un nouvel ordre juridique : le mariage à l'étranger, l'acquisition d'offices et de bénéfices religieux, la naturalisation. Ces trois situations recèlent de vraies différences dans la façon d'intégrer une nouvelle patrie : le mariage exprime une volonté tacite, l'acquisition d'offices une mise au service de la puissance étrangère, et la naturalisation un choix exprès. Elles ont pourtant en commun de décider la perte de qualité de régnicole en combinant la

4. Bernard d'Alteroche, *De l'étranger à la seigneurie à l'étranger au royaume, XI^e-XV^e siècle*, Paris, LGDJ, 2002 ; Peter Sahlins, « Sur la citoyenneté et le droit d'aubaine à l'époque moderne. Réponse à Simona Cerutti », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, vol. 63, n^o 2, 2008, p. 385-398.

prise en considération de la volonté du sujet et la règle de l'allégeance unique qui prévaut alors universellement, selon laquelle on ne peut être loyal à deux patries simultanément. Cela dit, la force attachée aussi bien au lien originel qu'à la volonté du régnicole conduit à entourer sa perte de qualité de fortes précautions. Ainsi, le lien ne doit pas se détruire facilement (il faut nécessairement une décision judiciaire; l'absence d'esprit de retour ne se présume pas; et la perte ne concerne théoriquement que les régnicoles expatriés « sans permission du roy⁵ »). De même, la reconstruction du lien doit être favorisée, la qualité de régnicole pouvant être recouvrée par le seul retour définitif de l'expatrié volontaire, suivi d'une simple déclaration en justice.

Expatriation non autorisée et transgression de l'interdit royal

À partir de 1669, la privation de la qualité de régnicole gagne un nouveau champ d'application, tant politique que juridique. Elle devient en effet l'un des instruments de la politique criminelle déployée par Louis XIV à l'égard des protestants français exilés à l'étranger pour « cause de religion », même si l'ordonnance qui inaugure ce mouvement, en août 1669, vise indistinctement tous les sujets du royaume. Sur fond de politique religieuse hostile à la « religion prétendue réformée » et de recomposition politique de la communauté régnicole, la perte de qualité de citoyen devient une *déchéance*, son mécanisme prenant très expressément une dimension punitive absente jusque-là.

89

Le ressort répressif du texte tient à l'interdiction générale de sortie du royaume qu'il énonce et à la condition qu'il pose pour y déroger : obtenir une permission du roi, dont la procédure sera réglée par les textes ultérieurs. Si cette interdiction n'est pas nouvelle, elle devient l'élément central du dispositif criminel, l'émigration volontaire non autorisée cessant d'être seulement une forme d'abdication objectivement constatable par les tribunaux pour devenir, désormais, une véritable infraction, une transgression de l'interdiction de sortie et de l'obligation d'en obtenir la permission. Le manquement au commandement royal devient alors le fondement même de la déchéance-sanction organisée par le texte, même si ce dernier n'omet pas de préciser qu'il vise seulement « les établissements stables et sans retour ». Les critères eux-mêmes évoluent, moins stricts – et donc moins protecteurs – que dans le cas de perte objective. L'acquisition d'offices et la naturalisation à

5. Jean Bacquet, *Traité du droit d'aubaine* (xvi^e siècle), in Claude-Joseph de Ferrières, *Les Œuvres de Me Jean Bacquet...*, Lyon, Duplain, 1744, t. 2, p. 118.

l'étranger – deux conditions fondant la volonté de perdre sa qualité de régnicole sur un acte juridique expressément recherché par le sujet – ne sont plus nécessaires. Elles sont remplacées par la seule acquisition d'immeubles et le transport de famille et de biens, qui se combinent naturellement avec le mariage, pour présumer désormais l'établissement stable et sans retour. L'ordonnance envisage alors trois situations, dont les deux premières font encourir la même « peine » : celle des sujets qui contreviendront au texte après sa promulgation, celle des sujets déjà présents à l'étranger pour y servir dans la marine et la navigation, sommés de retourner s'installer en France dans un délai de six mois après un commandement exprès de l'amirauté, et celle des Français qui, après la promulgation de l'ordonnance, décideraient de s'expatrier pour aller servir sans autorisation sur les vaisseaux étrangers. Dans les deux premiers cas, le texte prévoit la peine de confiscation de corps et de biens, et ajoute que les sujets seront « censés et réputés étrangers ». La déchéance de qualité de régnicole est donc très clairement exprimée. Dans le troisième, regardant la plus grande gravité d'une expatriation non autorisée doublée d'un service « maritime » au profit de l'étranger, l'ordonnance prévoit la peine de mort. Autre aggravation, le texte rompt avec l'ancienne faveur pour la restitution de la qualité de régnicole : désormais, la peine frappe non seulement les parents sans possibilité de rétablissement ni de réhabilitation, mais aussi les enfants dont il précise qu'ils ne pourront obtenir leur naturalisation, ni comme descendants de Français expatriés, ni comme étrangers « ordinaires ». On ne saurait marquer une exclusion plus sévère de la communauté des régnicoles. Les ordonnances ultérieures ont progressivement précisé le régime exact des peines, en retenant les galères à perpétuité pour les hommes et la réclusion perpétuelle pour les femmes. Passeurs et instigateurs ont également été intégrés dans le dispositif répressif, mais sans jamais encourir la perte de qualité de sujet du royaume, malgré la sévérité des différentes peines choisies (l'amende en 1682, la mort en 1687). Sans doute, ici, l'absence d'expatriation de leur part a-t-elle empêché de penser la destruction du lien originel avec le roi et la patrie. Enfin, la possibilité de réintégrer la communauté d'origine et d'y retrouver aussi bien sa qualité de régnicole que son patrimoine n'a été accordée qu'à titre exceptionnel et d'amnistie. Inversant le principe d'un retour-réintégration, la législation royale ne renoue pas avec le libéralisme ancien et n'accorde qu'à deux reprises au xvii^e siècle la possibilité de recouvrer sa qualité de régnicole et pour un temps limité (délai de retour de quatre mois en 1685, de six mois en 1698).

Souveraineté royale et perte de citoyenneté

L'évolution de la perte de qualité de régnicole organisée par l'ancien droit, rappelée ici seulement dans ses grandes lignes, souligne la trame dans laquelle celle-ci s'inscrit et la construction à laquelle elle participe. Ce faisant, elle nous renseigne aussi sur son objet précis, voire sa nature. Cette perte apparaît d'abord comme un des instruments centraux du pouvoir royal pour faire et défaire les citoyens en vérifiant et requalifiant la condition d'aubain et celle de régnicole lorsqu'un doute s'élève au sujet de leur condition civile, en particulier à l'occasion d'une succession. Un instrument qui vient donc compléter, voire balancer, l'arsenal législatif de la naturalisation des étrangers, fort recherchés en un temps de démonstration de puissance démographique, et qui intéresse particulièrement le pouvoir royal à raison des droits civils qu'il retire aux sujets considérés comme des aubains. De fait, si son attention se fixe juridiquement sur la condition des personnes, nul doute qu'il s'agit d'abord d'atteindre leurs biens. À la croisée de la pensée bullioniste (Jean Bacquet ne parle-t-il pas d'empêcher les expatriés d'« emporter l'or et l'argent⁶ » ?) et des préoccupations utilitaristes (en 1669, Louis XIV s'en prend aux expatriés qui « servent utilement [les pays étrangers] contre ce qu'ils nous doivent et à leur patrie⁷ »), la perte de qualité de régnicole participe d'un véritable protectionnisme patrimonial partagé par l'ensemble des auteurs jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. La mobilité des personnes n'est donc pas essentiellement en cause. Celle des fortunes, en revanche, est inenvisageable, redoutée comme un appauvrissement mécanique du royaume. Le vocabulaire choisi est alors précisément exact : désignant la perte de « qualité de citoyen », les textes renvoient bien à une citoyenneté strictement « civile », dépourvue de contenu et de droits politiques, que Claude-Joseph de Ferrières ramène à la fin du XVIII^e siècle aux seuls droits de disposer, tester, succéder, ester et témoigner⁸. Des droits réservés aux membres de la cité et qui varient d'un État à l'autre. Le cœur de la déchéance, plus que la nationalité, est donc bien la jouissance de cette citoyenneté et, en son sein, le sort des biens que l'on attache au sol de la patrie.

Pour autant, propriétés et revenus ne sauraient former une explication suffisante. L'usage de la perte de qualité de citoyen participe en

6. *Ibid.*

7. Isambert, Decrusy et Taillandier, *Recueil général des anciennes lois...*, Paris, Belin-Leprieur, 1829, t. 18, p. 366.

8. *Les Œuvres de Me Jean Bacquet...*, *op. cit.*

92 effet pleinement du mouvement d'affirmation souveraine du pouvoir royal⁹. Si le contenu de la citoyenneté est encore dépourvu de droits politiques, force est de constater que le mouvement, lui, est entièrement politique. Et les mots du pouvoir sont là pour le rappeler. Alors que Jean Bodin place au XVI^e siècle la distinction étranger/régnicole au cœur de sa théorie de la souveraineté¹⁰, Louis XIV regarde l'expatriation « sans dessein de retour » comme un oubli du « lien de naissance » qui unit chaque sujet à son souverain et à sa patrie, et comme un manquement à l'obligation de « service » qui en découle. Le texte est alors justifié par la volonté royale de ramener ces mauvais citoyens au « premier des devoirs et le plus indispensable de l'homme »¹¹. À l'époque moderne, le sol du fameux *jus soli* ne triomphe donc pas seulement pour l'acquisition de la qualité de régnicole, dont il devient le principal critère, mais il triomphe aussi dans le sens où demeurer sur ce sol (avec toute la polysémie du terme) est nécessaire pour conserver cette qualité. L'élément territorial traditionnellement intégré à la définition de la souveraineté moderne ne saurait mieux s'exprimer qu'à travers cette faculté de défaire le régnicole, aussi expressive, sinon plus, que celle de naturaliser. Le caractère répressif de la déchéance organisée à partir de 1669 souligne alors que la construction pénale de l'État ne se limite pas à ses institutions, à ses valeurs ou à ses acteurs mais englobe la composition même du corps social, considéré comme un corps civil et politique.

Dans cette dimension souveraine et politique, où l'appartenance à la communauté reste la question centrale malgré sa reformulation partielle, la perte de qualité de régnicole garde tous les traits d'une déchéance de citoyenneté. En témoigne particulièrement le régime de cette perte, identique en tout point à celui de la mort civile. Après 1669, le rapprochement est déjà perceptible chez les auteurs qui soulignent la similitude des effets (l'incapacité perpétuelle de participer à toute vie civile de l'État dont on perd la qualité de citoyen) et la même exigence d'une décision judiciaire définitive, excluant, dans un cas comme dans l'autre, toute compétence administrative pour prononcer la déchéance. Au XIX^e siècle, le regard

9. Marguerite Vanel, *Histoire de la nationalité française d'origine. Évolution historique de la notion de Français d'origine, du XVI^e siècle au code civil*, Paris, Ancienne imprimerie de la cour d'appel, 1945 ; Peter Sahlins, « Sur la citoyenneté et le droit d'aubaine à l'époque moderne... », art. cité.

10. Peter Sahlins, « Sur la citoyenneté et le droit d'aubaine à l'époque moderne... », art. cité, p. 385.

11. Isambert, Decrusy et Taillandier, *Recueil général des anciennes lois...*, op. cit., p. 366.

rétrospectif de Merlin est plus précis encore¹². Remaniant l'article « Mort civile » qu'il avait écrit pour Guyot à la veille de la Révolution, Merlin innove en distinguant trois cas de mort civile et en considérant l'expatriation volontaire non autorisée comme l'un d'eux. Publié en 1827-1828, à une époque où la nationalité est enfin un concept contemporain mobilisable, l'article de Merlin ne commet aucun anachronisme et se garde bien de considérer dans la législation louisquatorzienne les prémices d'une perte de nationalité. Quant à Guyot, il regardait la présence du mort civil dans le royaume comme l'effet de la bienveillance du roi, qui, au terme d'un « nouvel engagement » avec le condamné, lui accordait « sa protection contre la violence et l'injustice »¹³. Le fondement contractualiste de l'obéissance due par le mort civil est particulièrement saisissant ici, suggérant que le lien politique voire l'existence politique ne sont pas complètement dissous par la mort civile. La citoyenneté telle qu'elle est conçue sous l'Ancien Régime, c'est-à-dire essentiellement civile, demeure donc bien l'unique objet pensé de la perte de qualité de régnicole.

93

LA REFORMULATION RÉVOLUTIONNAIRE DE LA DÉCHÉANCE DE CITOYENNETÉ

En redéfinissant le contenu de la citoyenneté, les révolutionnaires français ont nécessairement modifié le sens des déchéances inscrites dans le nouveau droit. La permanence des mots – des ordonnances royales aux constitutions révolutionnaires – ne saurait donc dissimuler la part de renouvellement de la question. Une « part » seulement, car de vrais éléments de continuité existent, et parmi eux le fait de penser l'appartenance collective à partir de la citoyenneté. Mais, au-delà, la nouveauté réside pleinement dans le contenu même de cette citoyenneté, qui réoriente forcément le sens de sa perte. Les droits politiques et la dimension morale qu'y incluent les révolutionnaires ajoutent en effet un devoir de dignité à la traditionnelle obligation de fidélité et de loyauté. De ce point de vue, les constitutions révolutionnaires procèdent aussi bien par héritages que par clarifications successives. Et évoluent significativement de la notion de perte de « qualité de citoyen français » à celle de privation de l'« exercice des droits de citoyen ».

12. Philippe-Antoine Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 4^e éd., Paris, Garnery, 1813, t. 8, art. « Mort civile ».

13. Joseph-Nicolas Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, Dorez-Panckouke, 1781, t. 40, art. « Mort civile ».

La perte de la « qualité de citoyen français »

L'expression employée par l'article 6 de la Constitution de 1791 ne manque ni d'intérêt ni d'ambiguïté. Rapprochant les termes « citoyen » et « français », et les plaçant dans le champ de la « qualité » des personnes, elle invite à examiner minutieusement les conditions de la déchéance envisagée pour en saisir mieux l'objet. Si la Constitution de 1791 énumère quatre cas de perte, ces derniers peuvent se ramener à trois ordres de considérations particulièrement expressives. Un premier cas constitutionnalise la naturalisation en pays étranger comme condition de la perte objective de qualité de citoyen. Hérité de l'ancien droit, il énonce à la fois un fort rétrécissement de l'attention prêtée à l'expatriation et un renforcement de la constatation objective de la perte de qualité. Il n'est plus question, en effet, de viser indistinctement tout établissement non autorisé et sans dessein de retour, mais seulement des naturalisations, véritables actes juridiques assurant la preuve tangible d'une volonté expresse de perdre sa citoyenneté dans un système toujours dominé par la règle universelle de l'allégeance unique. Continuité et resserrement marquent donc la perte objective consacrée par le nouveau droit. Un deuxième ordre de cas concerne des pertes-sanctions liées aux condamnations judiciaires. Écartant à son tour la compétence de l'administration, la Constitution de 1791 lie la perte de qualité de citoyen français à la condamnation à la peine de dégradation civique ainsi qu'à toute condamnation par contumace. Nul doute, ici, que le mot qui compte est davantage « citoyen » que « français ». L'examen du code pénal et des débats parlementaires qui ont préparé son adoption souligne en effet que ces condamnés demeurent bien français et qu'il s'agit uniquement de les priver de l'exercice de leurs droits de citoyens, c'est-à-dire, désormais, de leurs droits civils et politiques. Dans un système de citoyenneté graduée, le code pénal indique même avec précision les modalités de l'exécution de la peine de dégradation civique, selon qu'elle s'applique à des citoyens passifs ou actifs. Plus que la nationalité, c'est bien l'indignité de l'appartenance à la société politique, et donc la privation de toute participation, que désigne la peine nouvelle. « Empêcher » n'est donc pas « exclure », surtout à l'heure de la consécration d'une pénalité d'amendement. Quant à la contumace, elle s'accompagne d'une déchéance de citoyenneté dont les débats soulignent eux aussi qu'elle sanctionne un renoncement fondamental au contrat social, la volonté de l'absent de ne plus bénéficier des lois civiles protectrices de sa condition de citoyen. Empêché par le juge ou par sa propre soustraction à la contradiction judiciaire, le citoyen de 1791 encourt

enfin la perte de sa qualité civile et politique lorsque certains actes positifs signalent son rejet des valeurs fondamentales du nouveau régime. L'affiliation à des corporations ou à des ordres de chevalerie, contraire à l'égalité juridique, et les vœux religieux, dont le caractère perpétuel paraît alors incompatible avec la liberté individuelle et ses corollaires en matière de volonté et de consentement, constituent ainsi un troisième ordre de cas de perte de la qualité de citoyen français. À côté de la perte objective, réduite à la naturalisation à l'étranger, la perte-sanction vise donc bien la privation de citoyenneté, indexée sur la mesure de l'indignité nationale des mauvais citoyens¹⁴.

La perte de l'« exercice des droits de citoyen »

De ce point de vue, les Constitutions de 1793 et 1795, bien que fort différentes, opèrent une série de clarifications significatives. Tout d'abord, d'un point de vue strictement lexical, il n'est plus question de « qualité » ni de « français », mais très précisément d'« exercice des droits de citoyen ». Ensuite, les deux textes constitutionnels distinguent « perte » et « suspension » de l'exercice de ces droits. La privation résulte ainsi de la naturalisation (qui confirme la perte objective), de la condamnation à des peines afflictives et infamantes (qui étend la déchéance à l'ensemble des peines d'infamie, soulignant la gravité des manquements à l'honneur) et de l'acceptation de fonctions et faveurs auprès d'un gouvernement non populaire (qui réintroduit la sanction ancienne des fonctions non autorisées à l'étranger tout en actualisant l'interdit au regard des nouvelles valeurs). La suspension, elle, caractérise des situations temporaires : elle est encourue par tout citoyen mis en état d'accusation, ce qui ne manque pas d'étendre le domaine de l'indignité civique, et par le *contumax*, tant que son jugement n'est pas anéanti. Enfin, la clarification paraît achevée lorsque la Constitution de 1795, qui renouvelle encore la définition du citoyen en l'assimilant à l'électeur¹⁵, distingue de ces deux catégories un troisième type de déchéance, relevant bien, celui-là, de la nationalité. L'article 15 du texte prévoit en effet que « tout citoyen qui aura résidé sept années consécutives hors du territoire de

14. Anne Simonin, *Le Déshonneur dans la République. Une histoire de l'indignité (1791-1958)*, Paris, Grasset, 2008. Cf. notamment les développements sur l'interdiction légale et l'« échelle de citoyenneté » de William Sewell Jr. corrigée par l'auteure, qui lie capacité de jouissance et exercice des droits de citoyens (p. 61 et suiv.).

15. Michel Troper, « Les mutations du concept de citoyen en l'an III », in Michel Troper, Véronique Champeil-Desplats et Christophe Grzegorzczak (dir.), *Théorie des contraintes juridiques*, Bruxelles-Paris, Bruylant-LGDJ, 2005, p. 45-52.

la République, sans mission ni autorisation de la nation, sera réputé étranger ». Introduisant dans la Constitution les effets civils et politiques de l'émigration, cet article marque une étape décisive de l'histoire des lois d'exception adoptées contre les émigrés contre-révolutionnaires depuis 1791. Ces lois, en effet, loin d'entériner l'expatriation des émigrés, multipliaient les références à leurs devoirs patriotiques, soit pour les y rappeler, soit pour fonder sur ces derniers un certain nombre de mesures compensatoires (taxations, contributions, confiscations). Ce faisant, elles maintenaient, contre les apparences, un véritable lien politique entre eux et la nation. Un lien dont l'oubli ou la destruction volontaires étaient punis par une variété de mesures, dont la mort civile et la mort pénale, mais pas par la déchéance de qualité de Français. Celle-ci, au contraire, semblait devoir rester une exigence pour fonder la répression d'État dirigée contre l'émigration. La Constitution de 1795 n'introduit donc pas seulement une gradation supplémentaire, mais bien une innovation, une « exception », en prévoyant expressément et clairement un tel cas de déchéance de nationalité. On ne manquera pas, alors, d'être frappé par l'identité parfaite d'expression entre l'article 15 et l'ordonnance de 1669.

96

*La déchéance de nationalité,
exception théorique à la déchéance de citoyenneté ?*

Réactualisés par les nouvelles définitions de la citoyenneté régulièrement proposées de 1789 à 1799, les mécanismes de déchéance consacrés par le droit de la période révolutionnaire s'inscrivent davantage dans la continuité d'une perte de citoyenneté conçue à partir de la privation de l'exercice des droits qui en découlent normalement que dans la consécration d'une déchéance de nationalité annonciatrice d'une généralisation portée par le prochain code, sur fond de nécessaire « transaction » entre l'ancien droit et le nouveau. Ici, le thème difficile du compromis napoléonien n'est pas opérant, ou du moins pas entièrement, ce qui ne surprendra guère¹⁶. La perte objective de la nationalité, que notre droit contemporain ne regarde pas comme un cas de déchéance¹⁷, s'impose en effet comme une constante de l'ancien droit et des constitutions révolutionnaires. Point de transaction ici, mais une consécration régulière, à une nuance près : l'expression en termes de citoyenneté

16. Jean-Louis Halpérin, « L'histoire de la fabrication du code. Le code: Napoléon ? », *Pouvoirs*, n° 107, septembre 2003, p. 11-21.

17. Cf. la distinction perte/déchéance posée par les articles 23 à 23-9 du code civil dans le premier cas et 25 et 25-1 dans le second.

plutôt que de nationalité, même si, dans ce cas, les deux se confondent particulièrement.

En matière de perte-sanction, en revanche, domaine actuel de la déchéance de nationalité, la recherche des origines paraît bien plus décevante. L'objet des pertes de « qualité de citoyen français » ou d'« exercice des droits de citoyen » se réduit, chaque fois, à des droits civils et politiques attachés à cette citoyenneté. Si cet ensemble varie selon le degré de capacité de chacun, nul doute qu'il n'intègre pas la nationalité. Le citoyen français condamné à la dégradation civique demeure évidemment un Français, tout comme le *contumax*, le membre d'une corporation fondée sur la distinction des naissances ou celui qui a professé des vœux perpétuels. « Mauvais citoyen », sans doute, si l'on en croit le sens donné à leur déchéance, mais pas « faux » ou « ex- » Français. La conception contractualiste, qui prévaut alors pour expliquer la constitution de la société politique, et la considération renouvelée de l'honneur, fondement essentiel de la citoyenneté révolutionnaire¹⁸, invitent immanquablement à l'enquête subjective des qualités réelles du nouveau citoyen. La mort civile, pourtant abolie en 1790, reste alors la véritable trame de cette déchéance de citoyenneté, au point même d'être nommément désignée par la législation terroriste déployée contre les émigrés et les prêtres réfractaires. Apparemment écartée en 1791 grâce au concept flou de « qualité de citoyen français », elle revient en force tacitement, puis expressément à partir de 1793. Or, comme sous l'Ancien Régime, la mort civile est étrangère à la question de la nationalité, ainsi qu'en témoignent les auteurs du XIX^e siècle (Merlin, Duranton, Toullier, Delvincourt) à propos des liens persistant entre le souverain et le mort civil. Elle regarde essentiellement les droits civils constitutifs de facultés et de capacités, qu'il s'agit de retirer à celui qui en est frappé. La nationalité relève bien moins de cette catégorie de droits-facultés que de celle des droits-qualités. En 1804, le code civil, qui introduit la perte de nationalité à travers l'expression de perte de « qualité de Français », souligne cette différence entre la mort civile et la perte de nationalité en les isolant en deux sections distinctes. Toutes deux empêchent de jouir de la vie civile. Mais elles sont aussi irréductibles l'une à l'autre. Si bien que la constitutionnalisation de la déchéance de nationalité – celle de 1795, effectivement votée par la Convention nationale le 22 août – apparaît comme une exception révolutionnaire tardive, aussi réduite par son champ d'application (une

18. Bernard Beignier, *L'Honneur et le Droit*, Paris, LGDJ, 1995, rééd. Paris, LGDJ-Lextenso, 2014; Anne Simonin, *Le Déshonneur dans la République*, *op. cit.*

seule catégorie de Français : les absents de plus de sept ans) que théorique dans son effectivité, si l'on considère que la Constitution de 1799 n'a guère laissé le temps d'appliquer ce cas unique de déchéance-sanction.

Il paraît donc difficile, dans ces conditions, de constater une histoire longue de la déchéance de nationalité. Et de rattacher la protohistoire du droit de la nationalité à celle de la « construction » de la nation. Si, comme le souligne Patrick Weil, « le droit de la nationalité n'est pas le reflet de la conception de la nation¹⁹ », force est de constater que celui des déchéances de l'époque moderne relève davantage de la fabrique des citoyennetés.

19. Patrick Weil, *Qu'est-ce qu'un Français ?*, op. cit., p. 18.

R É S U M É

De l'expatriation volontaire aux comportements indignes de la nation, les systèmes juridiques de l'Ancien Régime et de la Révolution n'ont cessé de qualifier les actes destructeurs du lien établi entre le sujet et sa patrie, et de les sanctionner par des mécanismes de déchéance. S'ils prononcent tous une exclusion de la communauté, ils semblent considérer davantage le mauvais citoyen que le mauvais « national ».